

William NAHUM
4, avenue HOCHÉ
75008 PARIS

86 12 33

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 28 MAI 2001
SOUS LE N° 6006

DBF AUDIT

absorption de la société

SARL SOTEXVAM

Rapport du commissaire à la fusion

Sur la valeur des apports



*Rapport du commissaire à la fusion
sur la valeur des apports*

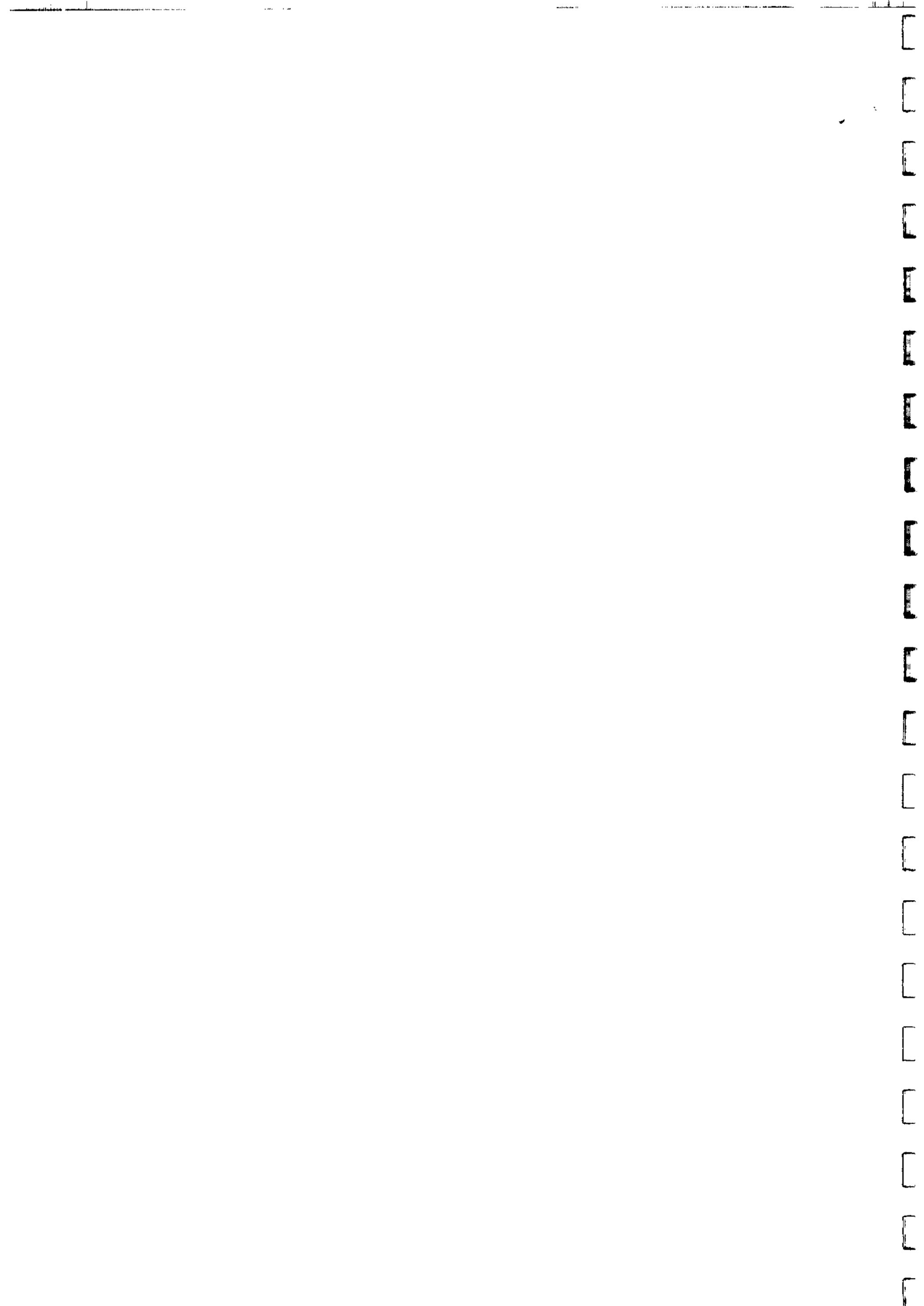
Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 19 janvier 2001, concernant la fusion simplifiée réalisant l'absorption de la Société d'Expertise Comptable du Val De Marne « SOTEXVAM » par la société DBF AUDIT, nous avons établi le présent rapport conformément à l'article 225-147 du Code de Commerce

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 9 mars 2001. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
2. **DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
3. **CONCLUSION**



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. La société absorbante

La société DBF AUDIT est une Société Anonyme au capital de 1.200.000 francs, divisé en 2.000 actions de 600 francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 328 297 072. Elle a son siège social à SAINT MAUR (94), 11 bis passage Dartois Bidot.

La société DBF AUDIT est une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

1.2 la société absorbée

La Société d'Expertise Comptable du Val De Marne, ci-après SOTEXVAM, est une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 662 019 868 et elle a son siège social à SAINT MAUR (94), 11 bis passage Dartois Bidot.

La société SOTEXVAM est une société d'expertise comptable.

Au jour de la signature du projet de traité de fusion, les 500 parts sociales formant le capital de SOTEXVAM sont détenues par DBF AUDIT.

1.3 But et conditions de l'opération

Cette opération consistent en une restructuration interne, les sociétés concernées ayant la même activité ainsi qu'une équipe de direction commune.

Le régime de l'opération est le suivant :

- au regard du droit des sociétés, elle s'analyse comme une fusion absorption soumise aux conditions de la loi du 24 juillet 1966 ;
- sur le plan fiscal, elle sera soumise au régime de faveur prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés ;
- l'opération sera comptablement et fiscalement réputée avoir eu lieu rétroactivement au 1^{er} septembre 2000 et toutes les opérations ayant eu lieu au sein de la société absorbée depuis cette date bénéficieront activement et passivement à DBF AUDIT.

1.4 Condition suspensive

Le présent apport fait à titre de fusion, est soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SOTEXVAM par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société DBF AUDIT au plus tard le 30 juin 2001.

1.5 Description et rémunération des apports

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris sur la base des valeurs comptables inscrites au bilan de SOTEXVAM au 31 août 2000 à l'exception des éléments incorporels du fonds de commerce.

Le fonds commercial a été valorisé à 1.178.038 francs par application d'un coefficient de 0,90 au chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société, ce coefficient n'est pas surévalué au regard des usages de la profession.

Les actifs et passifs apportés se résument comme suit :

	Montants (en F)
<i>Actif apporté</i>	
Immobilisations incorporelles (fonds de commerce)	1 178 038
Immobilisations corporelles	2 458
En cours de production de services	91 213
Créances clients	358 842
Autres créances	9 880
Disponibilités	253 826
Charges constatées d'avances	7 129
Total de l'actif apporté	1 901 386

	Montant (en F)
<i>Passif pris en charge</i>	
Emprunts et dettes financières divers	119 974
Dettes fournisseurs	30 809
Dettes fiscales et sociales	103 687
Total passif pris en charge	254 470

Actif net apporté	1 646 916
--------------------------	------------------

DBF AUDIT détenant la totalité des parts sociales formant le capital de SOTEXVAM, l'apport ne donnera pas lieu à une augmentation de capital de DBF AUDIT.



2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession et notamment :

- nous avons examiné les modalités de l'opération ;
- nous nous sommes assurés que les comptes sociaux de SOTEXVAM pour l'exercice clos en 2000 ont été approuvés par son assemblée générale ;
- nous avons pris connaissance du bilan et du compte de résultat intermédiaires établis au 28 février 2001 et nous sommes assurés que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- nous avons vérifié la propriété des titres SOTEXVAM par DBF AUDIT.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

La réalisation de la fusion aux valeurs nettes comptables, à l'exception des éléments incorporels dans les livres de la société absorbée, n'appelle pas de remarques de notre part.

Nous nous sommes assurés que la valeur réelle des apports n'est pas inférieure à leur valeur comptable.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et s'agissant d'une opération de restructuration interne, nous concluons que la valeur des apports, s'élevant à 1.646.916 francs, n'est pas surévaluée.

Fait à Paris, le 21 mai 2001

Le commissaire à la fusion



William NAHUM